

Citation : *M. R. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2013 TSSDGAE 4

Appels regroupés n° : GE-13-412
GE-13-413
GE-13-414
GE-13-415
GE-13-417
GE-13-418
GE-13-419

ENTRE :

M. R.

Appelant
Prestataire

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Assurance-emploi

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE :

Jean-Philippe Payment

DATE D'AUDIENCE :

16 octobre 2013

TYPE D'AUDIENCE :

En personne

DÉCISION : Appel accueilli en partie

COMPARUTIONS

[1] Le prestataire était présent lors de l'audience en personne au centre de service de Service Canada au centre-ville de Montréal.

DÉCISION

[2] Le Tribunal accueille en partie l'appel du prestataire quant au réexamen des demandes de prestations et conclut que la Commission a utilisé ses pouvoirs discrétionnaires de façon judiciaire dans ce dossier.

[3] Le Tribunal accueille en partie l'appel du prestataire sur la répartition de rémunération et conclut que les revenus de la ferme, même s'ils ne semblent pas lui être versés, constituent de la rémunération au sens de la Loi et de la jurisprudence.

[4] Le Tribunal accueille l'appel du prestataire sur l'inadmissibilité pour l'exploitation de l'entreprise et conclut que la Commission n'a pas soumis de preuves qui démontrent que le prestataire exploite une entreprise agricole au sens de l'article 30 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (le «Règlement»).

INTRODUCTION

Methodologie

[5] Le Tribunal souhaite expliquer la méthodologie utilisée pour la rédaction afin d'en faciliter la lecture. Pour cet appel regroupé par le Tribunal, chaque partie de cette décision soit : l'examen des faits, l'examen de la preuve, l'examen des arguments et l'analyse se feront premièrement sur une base générale pour regrouper les éléments communs de chacun des dossiers sous le libellé «éléments communs». Dans un second temps chacune des parties énumérées plus haut de cette décision comportera les éléments distincts de chacune des périodes de prestations sous forme de séquence linéaire sous le libellé «Première période de prestations – 2006-2007, Deuxième période de prestations – 2007-2008, etc.

Première période de prestations – 2006-2007 (GE-13-418)

[6] Le prestataire a présenté une demande initiale de prestations le 1er novembre 2006 (pièce GD3-11). La *Commission d'assurance-emploi du Canada* (la «Commission») lui a accordé le bénéfice des prestations d'assurance-emploi pour ensuite, après enquête subséquente des services d'intégrité de la Commission (pièces GD3-13 à 48), trouver le prestataire inadmissible aux prestations de l'assurance-emploi parce que le prestataire n'aurait pas déclaré ses gains d'entreprise au cours des périodes de prestation couvrant les années 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012 & 2012-2013. Cette décision de la Commission datée du 19 avril 2013 (pièce GD3-47 et 48) a causé un trop-payé. Dans sa décision révisée du 19 juin 2013, la Commission maintient sa décision intégralement (pièce GD3-57 et 58). Le prestataire fait appel devant le Tribunal de la décision révisée de la Commission du 19 juin 2013 (GD2-2 à 4) confirmant la décision initiale de le déclarer inadmissible, de répartir la rémunération de son entreprise et d'étendre l'enquête jusqu'à soixante-douze mois avant le moment où des prestations sont devenues payables ou ont été payées.

Deuxième période de prestations – 2007-2008 (GE-13-417)

[7] Le prestataire a présenté une demande initiale de prestations le 11 novembre 2007 (pièce GD3-11). La Commission lui a accordé le bénéfice des prestations d'assurance-emploi pour ensuite, après enquête subséquente des services d'intégrité de la Commission (pièces GD3-23 à 46), trouver le prestataire inadmissible aux prestations de l'assurance-emploi parce que le prestataire n'aurait pas déclaré ses gains d'entreprise au cours des périodes de prestation couvrant les années 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013. Cette décision de la Commission datée du 19 avril 2013 (pièce GD3-68) a causé un trop-payé. Dans sa décision révisée du 19 juin 2013, la Commission maintient sa décision intégralement (pièce GD3-80 et 81). Le prestataire fait appel devant le Tribunal de la décision révisée de la Commission du 19 juin 2013 (GD2-2 à 4) confirmant la décision initiale de le déclarer inadmissible, de répartir la rémunération de son entreprise et d'étendre l'enquête jusqu'à soixante-douze mois avant le moment où des prestations sont devenues payables ou ont été payées.

Troisième période de prestations – 2008-2009 (GE-13-419)

[8] Le prestataire a présenté une demande initiale de prestations le 11 novembre 2008 (pièce GD3-12). La Commission lui a accordé le bénéfice des prestations d'assurance-emploi pour ensuite, après enquête subséquente des services d'intégrité de la Commission (pièces GD3-20 à 68), trouver le prestataire inadmissible aux prestations de l'assurance-emploi parce que le prestataire n'aurait pas déclaré ses gains d'entreprise au cours des périodes de prestation couvrant les années 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013. Cette décision de la Commission datée du 19 avril 2013 (pièce GD3-69) a causé un trop-payé. Dans sa décision révisée du 19 juin 2013, la Commission maintient sa décision intégralement (pièce GD3-69 et 70). Le prestataire fait appel devant le Tribunal de la décision révisée de la Commission du 19 juin 2013 (GD2-2 à 4) confirmant la décision initiale de le déclarer inadmissible, de répartir la rémunération de son entreprise et d'étendre l'enquête jusqu'à soixante-douze mois avant le moment où des prestations sont devenues payables ou ont été payées.

Quatrième période de prestations – 2009-2010 (GE-13-415)

[9] Le prestataire a présenté une demande initiale de prestations le 20 novembre 2009 (pièce GD3-12). La Commission lui a accordé le bénéfice des prestations d'assurance-emploi pour ensuite, après enquête subséquente des services d'intégrité de la Commission (pièces GD3-20 à 69), trouver le prestataire inadmissible aux prestations de l'assurance-emploi parce que le prestataire n'aurait pas déclaré ses gains d'entreprise au cours des périodes de prestation couvrant les années 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013. Cette décision de la Commission datée du 19 avril 2013 (pièce GD3-60) a causé un trop-payé. Dans sa décision révisée du 19 juin 2013, la Commission maintient sa décision intégralement (pièce GD3-63 et 64). Le prestataire fait appel devant le Tribunal de la décision révisée de la Commission du 19 juin 2013 (GD2-2 à 4) confirmant la décision initiale de le déclarer inadmissible, de répartir la rémunération de son entreprise et d'étendre l'enquête jusqu'à soixante-douze mois avant le moment où des prestations sont devenues payables ou ont été payées.

Cinquième période de prestations – 2010-2011 (GE-13-414)

[10] Le prestataire a présenté une demande initiale de prestations le 15 novembre 2010 (pièce GD3-12). La Commission lui a accordé le bénéfice des prestations d'assurance-emploi pour ensuite, après enquête subséquente des services d'intégrité de la Commission (pièces GD3-15 à 47), trouver le prestataire inadmissible aux prestations de l'assurance-emploi parce que le prestataire n'aurait pas déclaré ses gains d'entreprise au cours des périodes de prestation couvrant les années 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013. Cette décision de la Commission datée du 19 avril 2013 (pièce GD3-48) a causé un trop-payé. Dans sa décision révisée du 19 juin 2013, la Commission maintient sa décision intégralement (pièce GD3-61 et 62). Le prestataire fait appel devant le Tribunal de la décision révisée de la Commission du 19 juin 2013 (GD2-2 à 4) confirmant la décision initiale de le déclarer inadmissible, de répartir la rémunération de son entreprise et d'étendre l'enquête jusqu'à soixante-douze mois avant le moment où des prestations sont devenues payables ou ont été payées.

Sixième période de prestations – 2011-2012 (GE-13-413)

[11] Le prestataire a présenté une demande initiale de prestations le 10 novembre 2011 (pièce GD3-13). La Commission lui a accordé le bénéfice des prestations d'assurance-emploi pour ensuite, après enquête subséquente des services d'intégrité de la Commission (pièces GD3-16 à 49), trouver le prestataire inadmissible aux prestations de l'assurance-emploi parce que le prestataire n'aurait pas déclaré ses gains d'entreprise au cours des périodes de prestation couvrant les années 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013. Cette décision de la Commission datée du 19 avril 2013 (pièce GD3-50) a causé un trop-payé. Dans sa décision révisée du 19 juin 2013, la Commission maintient sa décision intégralement (pièce GD3-63 et 64). Le prestataire fait appel devant le Tribunal de la décision révisée de la Commission du 19 juin 2013 (GD2-2 à 4) confirmant la décision initiale de le déclarer inadmissible, de répartir la rémunération de son entreprise et d'étendre l'enquête jusqu'à soixante-douze mois avant le moment où des prestations sont devenues payables ou ont été payées.

Septième période de prestations – 2012-2013 (GE-13-412)

[12] Le prestataire a présenté une demande initiale de prestations le 14 novembre 2012 (pièce GD3-13). La Commission lui a accordé le bénéfice des prestations d'assurance-emploi pour ensuite, après enquête subséquente des services d'intégrité de la Commission (pièces GD3-15 à 50), trouver le prestataire inadmissible aux prestations de l'assurance-emploi parce que le prestataire n'aurait pas déclaré ses gains d'entreprise au cours des périodes de prestation couvrant les années 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013. Cette décision de la Commission datée du 19 avril 2013 (pièce GD3-53) a causé un trop-payé. Dans sa décision révisée du 19 juin 2013, la Commission maintient sa décision intégralement (pièce GD3-51 et 52). Le prestataire fait appel devant le Tribunal de la décision révisée de la Commission du 19 juin 2013 (GD2-2 à 4) confirmant la décision initiale de le déclarer inadmissible, de répartir la rémunération de son entreprise et d'étendre l'enquête jusqu'à soixante-douze mois avant le moment où des prestations sont devenues payables ou ont été payées.

MODE D'AUDIENCE

[13] L'audience s'est tenue en personne pour les motifs énoncés dans l'avis d'audience daté du 26 septembre 2013.

QUESTIONS EN LITIGE

[14] Le Tribunal doit déterminer si la Commission était justifiée selon l'article 52 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la «Loi») de procéder au réexamen des demandes du prestataire dans les trente-six mois suivant le moment où des prestations ont été payées ou sont devenues payables (paragraphe 52(1) de la Loi), de décider que le prestataire ne remplissait pas les conditions requises pour recevoir des prestations et de l'en notifier (paragraphe 52(2) de la Loi), de calculer la somme à se faire rembourser par le prestataire et de l'en notifier (paragraphe 52(3) de la Loi), puis, finalement, de disposer du délai de soixante-douze mois pour réexaminer la demande si elle estime que la déclaration la soutenant est fautive ou trompeuse (paragraphe 53(5) de la Loi).

[15] Le Tribunal doit déterminer si la Commission était justifiée d'imposer une inadmissibilité au prestataire selon les articles 9 et 11 de la Loi et de l'article 30 du Règlement.

[16] Le Tribunal doit déterminer si la Commission était justifiée de répartir la rémunération provenant de l'entreprise du prestataire selon les articles 35 et 36 du Règlement.

DROIT APPLICABLE

Réexamen de la demande de prestations

[17] Le paragraphe 52 (1) de la Loi indique que malgré l'article 111 mais sous réserve du paragraphe (5), la Commission peut, dans les trente-six mois qui suivent le moment où des prestations ont été payées ou sont devenues payables, examiner de nouveau toute demande au sujet de ces prestations.

[18] Le paragraphe 52(2) de la Loi indique que si la Commission décide qu'une personne a reçu une somme au titre de prestations pour lesquelles elle ne remplissait pas les conditions requises ou au bénéfice desquelles elle n'était pas admissible, ou n'a pas reçu la somme pour laquelle elle remplissait les conditions requises et au bénéfice de laquelle elle était admissible, la Commission calcule la somme payée ou à payer, selon le cas, et notifie sa décision au prestataire.

[19] Le paragraphe 52(3) de la Loi indique que si la Commission décide qu'une personne a reçu une somme au titre de prestations auxquelles elle n'avait pas droit ou au bénéfice desquelles elle n'était pas admissible, (a) la somme calculée au titre du paragraphe (2) est celle qui est remboursable conformément à l'article 43 et que (b) la date à laquelle la Commission notifie la personne de la somme en cause est, pour l'application du paragraphe 47(3), la date où la créance a pris naissance.

[20] Le paragraphe 52(5) indique que lorsque la Commission estime qu'une déclaration ou affirmation fautive ou trompeuse a été faite relativement à une demande de prestations, elle dispose d'un délai de soixante-douze mois pour réexaminer la demande.

21] L'arrêt *Canada (Procureur général) c. Laforest* (A-607-87) explique que la Commission à l'autorité pour reconsidérer une demande, de considérer que des prestations n'ont pas été payées correctement et de demander un remboursement s'il y a lieu.

[22] L'arrêt *Arsenault & al. c. Canada (Procureur général)* (2006 CAF 12) explique que la Commission a le pouvoir de reconsidérer la demande après trente-six mois si celle-ci croit qu'il y a eu déclarations fausses ou trompeuses.

[23] L'affaire *Canada (Procureur général) c. Falardeau* (A-396-85) indique qu'un prestataire a le fardeau de la preuve de prouver son admissibilité aux prestations dans tous les cas.

[24] L'affaire *Canada (Procureur général) c. Chinook* (A-117-97) explique qu'un prestataire a l'obligation de prouver qu'il remplit les conditions pour recevoir des prestations tout au long de la période où il les reçoit.

[25] L'arrêt *Brière c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada & Procureur général (mis en cause))* (A-637-86) explique que le fardeau de la preuve revient à la Commission d'expliquer pourquoi elle reconsidère et étend son application des articles sur la reconsidération dans le temps et met de l'avant les quatre obligations que la Commission doit observer pour que le réexamen d'une demande dans le délai imparti par la Loi soit valide :

1. décider s'il exercera ou non son pouvoir discrétionnaire en matière de réexamen;
2. rendre la décision;
3. calculer le montant à payer ou recouvrer;
4. aviser le prestataire de la décision.

Inadmissibilité pour l'exploitation de l'entreprise

[26] L'article 9 de la Loi indique que lorsqu'un assuré remplit les conditions requises, des prestations lui sont payables pour chaque semaine de chômage comprise dans la période de prestations.

[27] L'article 11 de la Loi indique qu'une semaine de chômage pour un prestataire est une semaine pendant laquelle il n'effectue pas une semaine entière de travail.

[28] L'article 30(1) du Règlement indique le prestataire est considéré comme ayant effectué une semaine entière de travail lorsque, durant la semaine, il exerce un emploi à titre de travailleur indépendant ou exploite une entreprise soit à son compte, soit à titre d'associé ou de cointéressé, ou lorsque, durant cette même semaine, il exerce un autre emploi dans lequel il détermine lui-même ses heures de travail.

[29] L'article 30(2) du Règlement indique que lorsque le prestataire exerce un emploi ou exploite une entreprise selon le paragraphe (1) dans une mesure si limitée que cet emploi ou cette activité ne constituerait pas normalement le principal moyen de subsistance d'une personne, il n'est pas considéré, à l'égard de cet emploi ou de cette activité, comme ayant effectué une semaine entière de travail.

[30] L'arrêt *Canada (Procureur général) c. Jouan* (A-366-94), mais plus récemment l'arrêt *Martens c. Canada (Procureur général)* (2008 CAF-240), et l'article 30(3) du Règlement indiquent les circonstances qui permettent de déterminer si le prestataire exerce un emploi ou exploite une entreprise dans la mesure décrite au paragraphe (2) :

- a) le temps qu'il y consacre;
- b) la nature et le montant du capital et des autres ressources investis;
- c) la réussite ou l'échec financiers de l'emploi ou de l'entreprise;
- d) le maintien de l'emploi ou de l'entreprise;
- e) la nature de l'emploi ou de l'entreprise;

f) l'intention et la volonté du prestataire de chercher et d'accepter sans tarder un autre emploi.

[31] Toutefois, le facteur le plus important à considérer est le temps consacré à l'entreprise *Fatt c. Canada (Procureur général)* (A-406-94).

[32] L'arrêt *Lemay c. Canada (Procureur général)* (A-662-97) explique qu'il revient au prestataire qui exploite une entreprise de réfuter la présomption selon laquelle il effectue une semaine entière de travail.

[33] L'affaire *Canada (Procureur général) c. D'Astoli* (A-999-96) explique qu'un prestataire peut exercer un emploi assurable tout en ayant des parts dans une entreprise.

Répartition de la rémunération

[34] Le paragraphe 35(1) du Règlement qui définit qu'un «revenu» est tout revenu en espèces ou non que le prestataire reçoit ou recevra d'un employeur ou d'une autre personne, notamment un syndic de faillite.

[35] Le paragraphe 35(1) du Règlement qui définit «travailleur indépendant» comme au sens de l'alinéa 30(5)a) du Règlement, qui lui le définit comme tout particulier qui exploite ou exploitait une entreprise.

[36] L'alinéa 35(10)b) du Règlement indique que dans le cas d'un prestataire qui est un travailleur indépendant exerçant un emploi relié aux travaux agricoles, le reste du revenu brut qu'il tire de cet emploi — y compris les subventions agricoles reçues dans le cadre d'un programme fédéral ou provincial — déduction faite des dépenses d'exploitation qu'il a engagées et qui ne sont pas des dépenses d'immobilisation.

[37] Le paragraphe 36(6) du Règlement indique que la rémunération du prestataire qui est un travailleur indépendant ou la rémunération du prestataire qui provient de sa participation aux bénéfices ou de commissions est répartie sur les semaines où ont été fournis les services qui y ont donné lieu.

[38] L'arrêt *Canada (Procureur général) c. Vernon* (A-597-94) explique que comme le terme revenu n'est pas défini dans la Loi. Toutefois, la rémunération au sens large signifie tout ce que le travailleur retire en bénéfices pécuniaires de son travail actuel ou passé.

[39] L'arrêt *Viel c. Canada (Procureur général)* (2001 CAF 9) explique que pendant l'état de chômage, que la réception des revenus de l'exploitation ou de l'entreprise n'est pas requise, seul un droit à un tel revenu suffit.

[40] L'affaire *Canada (Procureur général) c. Oram* (A-676-93) indique que des montants d'argent différés, soit des sommes gagnées mais non versées au moment où elles sont gagnées, sont une rémunération.

[41] L'arrêt *Lanuzo c. Canada (Procureur général)* (2005 CAF 324) explique qu'une erreur dans les montants versés en prestations par la Commission ne dispense pas un prestataire de rembourser un montant trop-payé.

[42] L'arrêt *Canada (Procureur général) c. Mosher* (2002 CAF 355) confirme que ni le conseil arbitral ou le juge-arbitre n'ont la compétence ou le pouvoir de contraindre la Commission à défalquer un trop-payé.

PREUVE

[43] La preuve contenue au dossier est la suivante :

Éléments communs

- a) l'enregistrement d'une entreprise auprès du Registraire des entreprises du Québec dans lequel le prestataire est deuxième actionnaire et Vice-président (pièces GD3-15 à 18);
- b) que le prestataire détient 20% des parts de l'entreprise (pièces GD3-23);
- c) une lettre provenant de la Commission datée du 19 avril 2013, indiquant le réajustement de revenu sur la période de prestations en litige (pièces GD3);

d) une lettre provenant de la Commission datée du 19 juin 2013, indiquant que la décision initiale a été maintenue (pièces GD3);

Première période de prestations – 2006-2007 (GE-13-418)

e) une demande de prestations déposée le 1^{er} novembre 2006 (pièce GD3-11);

f) les états financiers de l'entreprise pour l'exercice terminé le 30 novembre 2007 (pièce GD3-27 à 46);

Deuxième période de prestations – 2007-2008 (GE-13-417)

g) une demande de prestations déposée le 11 novembre 2007 (pièce GD3-11);

h) les états financiers de l'entreprise pour l'exercice terminé le 30 novembre 2007 (pièce GD3-27 à 46);

i) les états financiers de l'entreprise pour l'exercice terminé le 30 novembre 2008 (pièce GD3-47 à 67);

j) une lettre provenant de la Commission datée du 19 avril 2013, indiquant le réajustement de revenu sur la période de prestations en litige (pièce GD3-68);

k) une lettre provenant de la Commission datée du 19 avril 2013, indiquant que la Commission ne considère par le prestataire en chômage pour cette période de litige (pièce GD3-70);

Troisième période de prestations – 2008-2009 (GE-13-419)

l) une demande de prestations déposée le 14 novembre 2008 (pièce GD3-12);

m) les états financiers de l'entreprise pour l'exercice terminé le 30 novembre 2008 (pièce GD3-28 à 48);

n) les états financiers de l'entreprise pour l'exercice terminé le 30 novembre 2009 (pièce GD3-49 à 68);

o) une lettre provenant de la Commission datée du 19 avril 2013, indiquant le réajustement de revenu sur la période de prestations en litige (pièce GD3-69);

p) une lettre provenant de la Commission datée du 19 avril 2013, indiquant que la Commission ne considère pas le prestataire en chômage pour cette période de litige (pièce GD3-72);

Quatrième période de prestations – 2009-2010 (GE-13-415)

q) une demande de prestations déposée le 20 novembre 2009 (pièce GD3-12);

r) les états financiers de l'entreprise pour l'exercice terminé le 30 novembre 2009 (pièce GD3-28 à 47);

s) les états financiers de l'entreprise pour l'exercice terminé le 30 novembre 2010 (pièce GD3-48 à 59);

t) une lettre provenant de la Commission datée du 19 avril 2013, indiquant le réajustement de revenu sur la période de prestations en litige (pièce GD3-60);

u) une lettre provenant de la Commission datée du 19 avril 2013, indiquant que la Commission ne considère pas le prestataire en chômage pour cette période de litige (pièce GD3-63);

Cinquième période de prestations – 2010-2011 (GE-13-414)

v) une demande de prestations déposée le 15 novembre 2010 (pièce GD3-12);

x) les états financiers de l'entreprise pour l'exercice terminé le 30 novembre 2010 (pièce GD3-28 à 48);

y) une lettre provenant de la Commission datée du 19 avril 2013, indiquant le réajustement de revenu sur la période de prestations en litige (pièce GD3-48);

z) une lettre provenant de la Commission datée du 19 avril 2013, indiquant que la Commission ne considère pas le prestataire en chômage pour cette période de litige (pièce GD3-51);

Sixième période de prestations – 2011-2012 (GE-13-413)

aa) une demande de prestations déposée le 10 novembre 2011 (pièce GD3-13);

ab) les états financiers de l'entreprise pour l'exercice terminé le 30 novembre 2011 (pièce GD3-29 à 36);

ac) l'état des résultats de l'entreprise entre le 1^{er} décembre 2011 au 30 novembre 2012 (pièce GD3-37 à 49);

ad) une lettre provenant de la Commission datée du 19 avril 2013, indiquant le réajustement de revenu sur la période de prestations en litige (pièce GD3-50);

ae) une lettre provenant de la Commission datée du 19 avril 2013, indiquant que la Commission ne considère pas le prestataire en chômage pour cette période de litige (pièce GD3-53);

Septième période de prestations – 2012-2013 (GE-13-412)

af) une demande de prestations déposée le 14 novembre 2012 (pièce GD3-13);

ag) les états financiers de l'entreprise pour l'exercice terminé le 30 novembre 2011 (pièce GD3-30 à 37);

ah) l'état des résultats de l'entreprise entre le 1^{er} décembre 2011 au 30 novembre 2012 (pièce GD3-38 à 50);

ai) une lettre provenant de la Commission datée du 19 avril 2013, indiquant le réajustement de revenu sur la période de prestations en litige (pièce GD3-51);

aj) une lettre provenant de la Commission datée du 19 avril 2013, indiquant que la Commission considère le prestataire comme agriculteur à son compte pendant la saison agricole (pièce GD3-53);

[44] La preuve recueillie à l'audience est la suivante :

a) le prestataire n'a amené aucune nouvelle preuve à l'audience.

ARGUMENTS DES PARTIES

[45] Le prestataire a fait valoir :

Éléments communs

- a) qu'il ne contestait pas les données de la Commission (Audience);
- b) qu'il considère qu'il n'a pas à rembourser le trop-payé parce que le gouvernement aurait dû lui dire qu'il avait à déclarer ses gains d'entreprise (Audience);
- c) qu'il va travailler là où le travail l'exige (Entrevue de la Commission avec le prestataire du 17 décembre 2012);
- d) que toutes les récoltes sont vendues sur le champ et qu'il n'y a pas de revenus pendant la saison morte (Entrevue de la Commission avec le prestataire du 17 décembre 2012);
- e) qu'il est rémunéré pour les heures travaillées (Entrevue de la Commission avec le prestataire du 17 décembre 2012);
- f) qu'il travaille sur le déneigement durant la saison morte (Entrevue de la Commission avec le prestataire du 17 décembre 2012);
- g) qu'ils font de la grande culture de soya depuis deux (2) ans et qu'ils en vendent hors de la haute saison (Entrevue de la Commission avec le prestataire et sa mère le 30 janvier 2013);
- h) qu'ils ne font pas la culture des arbres de Noël, mais seulement la vente de ceux-ci (Entrevue de la Commission avec le prestataire et sa mère le 30 janvier 2013);

- i) qu'il est en désaccord avec la manière de procéder de la Commission et qu'il n'a jamais été informé qu'il devait déclarer ses revenus d'entreprise depuis 2007 (Entrevue de la Commission avec le prestataire le 7 février 2013);
- j) qu'il n'a jamais reçu de lettre l'informant de déclarer ses gains d'entreprise (Entrevue de la Commission avec le prestataire le 7 février 2013). [46] L'intimée a soutenu :

Éléments communs sur la répartition de la rémunération

- a) que l'article 35 du *Règlement* définit le « revenu » comme « tout revenu en espèces ou non que le prestataire reçoit ou recevra d'un employeur ou d'une autre personne, notamment un syndic de faillite ». Il précise également quel revenu est considéré comme une rémunération (pièces GD4).
- b) que l'article 36 du *Règlement* indique de quelle façon ces revenus sont répartis, c'est-à-dire pendant quelle semaine on considère que cette rémunération a été gagnée par le prestataire (pièces GD4).
- c) que lorsqu'il a été déterminé que le prestataire est un travailleur indépendant, tout le revenu qu'il tire de son travail indépendant a valeur de rémunération. Il n'existe pas de disposition permettant d'établir qu'une partie du revenu du travail indépendant provient de l'investissement que le prestataire a fait dans l'entreprise, peu importe que le prestataire soit un travailleur indépendant et exploite son entreprise à titre de propriétaire unique, d'associé ou dans le cadre d'une société (pièces GD4).
- d) que dans le présent cas, le prestataire a reçu de l'argent à titre de bénéfices nets provenant de la Ferme Clément Roy Inc (pièces GD4).
- e) que cet argent constitue une rémunération aux termes de l'alinéa 35(10)c) du *Règlement* et doit répartir cette rémunération en vertu du paragraphe 36(6) du *Règlement* (pièces GD4).

f) La Commission a procédé au calcul suivant pour déterminer le montant à répartir pour le déneigement et la vente des arbres de Noël (pièces GD4-4).

$$\text{bénéfice net} / \text{total des produits} \\ = X\%$$

Ensuite

$$(\text{revenu total de l'activité hors saison} * X\%) * \text{part du prestataire} = \text{revenus} \\ \text{imputables au prestataire}$$

Soit pour la :

Première période de prestations 2006-2007 (GE-13-418) : 3326,30\$ (pièce GD4-5);

Deuxième période de prestations 2007-2008 (GE-13-417) : 3 326,30 \$, 176,50\$, 3 836,20\$ et 187,36 \$ (pièce GD4-6);

Troisième période de prestations 2008-2009 (GE-13-419) : 3 836,20\$, 176,50\$, 227,74\$, 5 724,93 \$ (pièce GD4-6);

Quatrième période de prestations 2009-2010 (GE-13-415) : 5 724,93\$, 227,74\$, 75,59\$ et 1 546,28 \$ (pièce GD4-6);

Cinquième période de prestations 2010-2011 (GE-13-414) : 1 546,28\$, 98,47\$, 2427,94\$ et 75,59\$ (pièce GD4-6);

Sixième période de prestations 2011-2012 (GE-13-413) : 2 427,94\$ et 98,47 \$ (pièce GD4-5);

Septième période de prestations 2012-2013 (GE-13-412) : 2 427,94\$ et 98,47 \$ (pièce GD4-5)

g) que le cas qui nous occupe et avec les faits au dossier, elle n'a d'autre choix que d'appliquer les bénéfices nets dans les semaines reliées au contrat de déneigement, soit du 1er novembre au 31 mars à chaque année. De plus, les bénéfices nets pour la vente d'arbres de Noël doivent être appliqués sur la période où les services sont

rendus, soit la dernière semaine de novembre et les deux (2) premières de décembre à chaque année (pièces GD4-7).

Éléments communs sur le réexamen de la demande de prestations

h) que le nouvel examen est le moyen prévu par la *Loi sur l'assurance-emploi* pour reconnaître le fait qu'il peut être nécessaire de modifier ou de corriger de façon rétroactive une décision concernant une demande de prestations, de façon à s'assurer que les prestataires ne reçoivent que les prestations auxquelles ils ont droit légalement (pièces GD4 excepté dans GE-13-412).

i) que lorsqu'un prestataire n'a pas reçu les prestations auxquelles il avait droit ou qu'il a reçu des prestations auxquelles il n'avait pas droit, l'article 52 de Loi prévoit que, dans les 36 mois qui suivent le moment où des prestations ont été payées ou sont devenues payables, la Commission peut examiner de nouveau toute demande au sujet de ces prestations (pièces GD4-4).

j) qu'elle a estimé que le prestataire a fait une déclaration ou une représentation fausse ou trompeuse, que cette déclaration ou représentation fausse ait été faite sciemment ou non, le délai de révision est prolongé jusqu'à 72 mois suivant la date à laquelle les prestations ont été payées ou sont devenues payables (pièces GD4-4).

k) que selon la jurisprudence, elle n'a pas à prouver que le prestataire a fait sciemment une représentation ou une déclaration fausse ou trompeuse dans l'intention de frauder (pièces GD4-4).

l) que dans le présent dossier, lors du dépôt de sa demande de prestations, le prestataire n'a jamais mentionné qu'il était propriétaire ou associé dans l'entreprise (pièces GD4-4).

m) que de plus, il a indiqué qu'il ne déclarait pas des revenus d'agriculture sur sa déclaration de revenus (pièces GD4-4).

n) qu'elle estime en présence de déclarations fausses ou inexactes ce qui lui permet de corriger rétroactivement les déclarations (pièces GD4-4).

o) qu'elle a réexaminé la demande le 19 avril 2013. La Commission est donc dans le délai de 36 mois (en tout temps) et/ou 72 mois (lorsqu'elle estime qu'il y a eu des fausses déclarations) accordé par la Loi pour le faire (pièces GD4-5).

Éléments communs sur l'inadmissibilité pour l'exploitation de l'entreprise (sauf pour la période 2006-2007 – GE-13-418)

p) qu'une personne qui exploite une ferme est présumée travailler une semaine entière de travail à moins qu'il peut démontrer que son niveau d'implication dans ses activités agricoles est si limitée qu'une personne ne devrait normalement pas compter sur elle comme principal moyen de subsistance (pièce GD4-6).

q) que pour déterminer si l'entreprise agricole du prestataire est exploitée d'une manière limitée, la Commission doit appliquer le critère objectif en vertu du paragraphe 30(2) du Règlement aux six (6) facteurs du paragraphe 30(3) du Règlement, dans le contexte des activités agricoles du prestataire au cours de la période de prestations. Le temps consacré et l'intention du prestataire et sa volonté de chercher de l'emploi et d'accepter sans tarder un autre emploi sont les deux plus importants facteurs (pièce GD4-6).

r) que la commission considère qu'elle n'a aucune information pour appuyer les six (6) facteurs pouvant démontrer que le prestataire exploite une entreprise à temps plein (pièce GD4-6).

s) que la Commission recommande au Tribunal d'annuler l'inadmissibilité imposée pour la période d'exploitation de l'entreprise (pièce GD4-6).

t) que si la recommandation est acceptée par le Tribunal, le trop-payé sera réajusté au retour de l'appel (pièce GD4-6).

Éléments spécifiques à la sixième et à la septième période de prestations – 2011-2012 (GE-13-413) - Répartition de la rémunération

u) que le montant dû, a été déterminé à répartir en se basant sur les états financiers se terminant le 30 novembre 2011 (pièces GD3-30 à GD3-37 des deux périodes) :

v) que pour l'année financière se terminant le 30 novembre 2012, les états financiers n'ont pas été produits car lors de l'enquête, ceux-ci n'étaient pas disponibles (pièces GD4-4 des deux périodes).

w) qu'elle n'a pu se servir de l'état des résultats du 1er décembre 2011 au 30 novembre 2012 car ceux-ci ne contenaient pas toutes les informations nécessaires (pièces GD4-4 des deux périodes).

x) que la Commission n'a pu obtenir le détail des revenus et dépenses à compter du 1er décembre 2012, qu'elle s'est donc servie des états financiers se terminant le 30 novembre 2011 pour la répartition de la rémunération (pièces GD4-4 & 5 des deux périodes).

y) qu'une erreur a été faite au niveau de l'établissement du trop-payé pour la période de déneigement et la vente d'arbres de Noël (pièces GD4-5 des deux périodes).

z) que si la modification est acceptée par le Tribunal, le trop-payé sera réajusté au retour de l'appel (pièces GD4-5 des deux périodes).

ANALYSE

Réexamen de la demande de prestations

[47] Le paragraphe 52(1) de la Loi indique que la Commission peut, dans les trente-six mois qui suivent le moment où des prestations ont été payées, examiner à nouveau toute demande au sujet de ces prestations. De plus, la Commission doit, selon le paragraphe 52(2) de la Loi, calculer et notifier à un prestataire les sommes auxquelles il n'était pas admissible après avoir examiné à nouveau la ou les demandes de prestations. Le paragraphe 52(3) de la Loi indique que les montants calculés en vertu du paragraphe 52(2) de la Loi est celle qui est remboursable par le prestataire au moment où celle-ci lui est notifiée. Le paragraphe 52(5) de la Loi permet à la Commission de réexaminer une demande dans un délai de soixante-douze mois si elle estime qu'une déclaration était soit fausse ou soit trompeuse. L'arrêt *Laforest* (A-607-87) explique que la

Commission est autorisée à reconsidérer une demande, de considérer que des prestations n'ont pas été payées correctement et de demander un remboursement s'il y a lieu et ce, en accord avec l'arrêt *Arsenault & al* (2006 CAF 12), même après trente-six mois si celle-ci croit qu'il y a eu déclarations fausses ou trompeuses.

[48] L'arrêt *Brière* (A-637-86) explique que le fardeau de la preuve revient à la Commission d'expliquer pourquoi elle reconsidère et étend son application des articles sur la reconsidération dans le temps. Cet arrêt met de l'avant les quatre obligations que la Commission doit observer pour que le réexamen d'une demande dans le délai imparti par la Loi soit valide :

- 1- décider s'il exercera ou non son pouvoir discrétionnaire en matière de réexamen;
- 2- rendre la décision;
- 3- calculer le montant à payer ou recouvrer;
- 4- aviser le prestataire de la décision et du montant à payer ou à recouvrir.

[49] Dans ses représentations qui sont presque en tous points semblables dans les dossiers en présence, la Commission estime que le prestataire a fait une déclaration ou une représentation fautive ou trompeuse (pièces GD4-4), parce que dans le présent dossier, lors du dépôt de sa demande de prestations, le prestataire n'a jamais mentionné qu'il était propriétaire ou associé dans l'entreprise (pièces GD4-4). La Commission ajoute même que le prestataire ne déclarait pas de revenus d'agriculture sur sa déclaration de revenus (pièces GD4-4). De son côté, le prestataire considère qu'il n'a pas à payer les sommes demandées parce que le gouvernement aurait dû lui dire qu'il avait à déclarer ses gains d'entreprise (Audience). Il est aussi en désaccord avec la manière de procéder de la Commission, qu'il n'a jamais été informé qu'il devait déclarer ses revenus d'entreprise depuis 2007 et qu'il n'a jamais reçu de lettre l'informant de déclarer ses gains d'entreprise (Entrevue de la Commission avec le prestataire le 7 février 2013).

[50] La Commission a examiné la demande du prestataire le 19 avril 2013 et, avec les faits relatés et non contestés du prestataire selon lesquels il est propriétaire de 20% de

l'entreprise, a entrepris de réviser les périodes de prestations comprises dans les 72 mois qui précèdent cette demande. Cette révision devait uniquement englober les demandes de prestations comprises entre le 20 avril 2007 et le 19 avril 2013. La Loi et la jurisprudence enseignent que la Commission ne peut que réviser les demandes comprises dans les 72 mois qui précèdent le 19 avril 2013. La période où la Commission peut réviser une demande doit se situer entre le 20 avril 2007 et le 19 avril 2013, et non entre le 6 novembre 2006 et le 19 avril 2013. Le principe fondamental de la Loi est basé sur le fait qu'un prestataire, pendant une période de prestations, doit faire une demande à chaque nouvelle période et prouver qu'il est disposé à travailler et capable de le faire chaque jour en effectuant les recherches que la Loi impose pour finalement trouver un emploi convenable. En effectuant la déclaration obligatoire comme le demande la Loi, un prestataire fait une demande d'assurance-emploi contenue dans une période de prestations. La Commission a fait une erreur de droit en étendant sa réclamation au 6 novembre 2006. Il s'agit bien d'une période de prestations, mais non pas d'une demande de prestations contenue dans le soixante-douze mois auquel la Commission a droit de réclamer des sommes versées indument ou non au prestataire. À ce titre, le Tribunal s'appuie sur l'arrêt *Brière* (A-637-86) et maintient que la Commission n'a que soixante-douze mois pour que le réexamen d'une demande dans le délai imparti par la Loi soit valide.

[51] Alors, dès le 20 avril 2007, les déclarations étaient-elles alors fausses ou trompeuses pour que la Commission puisse réviser ses demandes de prestations comprises dans une période de soixante-douze mois? Il est établi que le prestataire détient 20% des parts de l'entreprise. Le prestataire a fait valoir au Tribunal lors de l'audience et précédemment à la Commission, qu'il ne retirait pas de bénéfice des profits nets de l'entreprise. Pour le Tribunal, peu importe si le prestataire bénéficie ou non des profits de l'entreprise. Les parts du prestataire dans l'entreprise lui donne droit à 20% des profits nets de l'entreprise, ce qui constitue une rémunération au sens de l'article 35 de la Loi. Que les affaires de l'entreprise soient gérées de façon telle que le prestataire ne puisse bénéficier de ces profits ou qu'il ait pu penser ne pas pouvoir les recevoir est un aspect des affaires personnelles du prestataire sur lequel le Tribunal ne peut s'entretenir. Le Tribunal

s'appuie sur l'arrêt *Viel* (2001 CAF 9) qui indique que pendant l'état de chômage, que la réception des revenus de l'exploitation ou de l'entreprise n'est pas requise, seul un droit à un tel revenu suffit.

[52] Donc, il appert que sur le plan de la Loi, le prestataire a fait des déclarations fausses, de façon négligente ou non, ce qui implique que la Commission avait le pouvoir de réviser ces demandes antérieures comprises à l'intérieur d'un délai de soixante-douze mois. Ce délai débute le 19 avril 2013, date à laquelle la Commission a finalement rempli les critères de l'arrêt *Brière* (A-637-86), en communiquant au prestataire sa décision. Ce délai ne peut qu'être de soixante-douze mois et ne peut remonter qu'à la date du 20 avril 2007. Le Tribunal observe donc que la Commission n'a pas entièrement exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire envers le prestataire comme il est expliqué dans l'arrêt *Brière* (A-637-86). Toutes les sommes calculées comme «à recouvrir» par la Commission précédant la date du 20 avril 2007, ne peuvent être recouvertes par la Commission.

[53] À ce titre, la Commission devra recalculer les sommes dues dès le 20 avril 2007 uniquement parce qu'elle a décidé qu'elle allait exercer son pouvoir discrétionnaire en matière de réexamen le 19 avril 2013. La Commission a par la suite rendu la décision dans sa lettre du 19 avril 2013 (pièce GD4) dans tous les dossiers en présence, a calculé le montant à recouvrer (pièce GD3) dans tous les dossiers en présence et avisé le prestataire de sa décision dans sa lettre du 19 avril 2013 dans tous les dossiers en présence (pièce GD4). L'appel du prestataire est accueilli en partie.

Inadmissibilité pour l'exploitation de l'entreprise (sauf pour la période 2006-2007 – GE-13-418)

[54] Le paragraphe 30(1) du Règlement indique qu'un prestataire est considéré comme ayant effectué une semaine entière de travail lorsque, durant la semaine, il exerce un emploi à titre de travailleur indépendant ou exploite une entreprise soit à son compte, soit à titre d'associé ou de cointéressé, ou lorsque, durant cette même semaine, il exerce un autre emploi dans lequel il détermine lui-même ses heures de travail. Le paragraphe 30(1) est la règle générale, c'est-à-dire, par laquelle les travailleurs indépendants comme

le prestataire y sont normalement soumis. Toutefois, étant donné la faible présence du prestataire dans la gestion de l'entreprise, le paragraphe 30(2) de la Loi fait office d'exception à laquelle le prestataire pourrait se soumettre. Le paragraphe 30(3) par la suite émet six (6) critères qui permettent de déterminer si le prestataire exerce un emploi ou exploite une entreprise comme l'article 30(2) le soumet.

[55] Le paragraphe 30(2) du Règlement indique que lorsque le prestataire exerce un emploi ou exploite une entreprise selon le paragraphe (1) dans une mesure si limitée que cet emploi ou cette activité ne constituerait pas normalement le principal moyen de subsistance d'une personne, il n'est pas considéré, à l'égard de cet emploi ou de cette activité, comme ayant effectué une semaine entière de travail.

[56] Le paragraphe 30(3) du Règlement et l'arrêt *Jouan* (A-366-94) précisent quant à eux les circonstances qui permettent de déterminer si le prestataire exerce un emploi ou exploite une entreprise dans la mesure décrite au paragraphe (2) :

- a) le temps qu'il y consacre;
- b) la nature et le montant du capital et des autres ressources investis;
- c) la réussite ou l'échec financiers de l'emploi ou de l'entreprise;
- d) le maintien de l'emploi ou de l'entreprise;
- e) la nature de l'emploi ou de l'entreprise;
- f) l'intention et la volonté du prestataire de chercher et d'accepter sans tarder un autre emploi.

[57] Toutefois, dans l'affaire *Fatt* (A-406-94), la Cour indique que le facteur le plus important à considérer est le temps consacré à l'entreprise.

[58] L'affaire *D'Astoli* (A999-96) explique qu'un prestataire peut exercer un emploi assurable tout en ayant des parts dans une entreprise. Non seulement un prestataire a l'obligation de prouver qu'il remplit les conditions pour recevoir les dites prestations tout au long de la période où il les reçoit (*Chinook* (A-117-97)), mais un prestataire qui

exploite une entreprise a le fardeau de la preuve de réfuter la présomption selon laquelle il effectue une semaine de travail *Lemay* (A-662-97).

[59] L'article 11 définit ensuite ce qu'est une semaine de chômage, soit une semaine pendant laquelle un prestataire n'effectue pas une semaine entière de travail. L'article 9 de la Loi indique ensuite que lorsqu'un assuré remplit les conditions requises, des prestations lui sont payables pour chaque semaine de chômage comprise dans la période de prestations.

[60] À l'exception du dossier comprenant les années 2006 & 2007 (dossier du Tribunal GE-13-418) où le litige n'est pas soulevé par la Commission, la Commission souligne qu'elle ne peut soutenir l'exercice obligé au paragraphe 30(3) de la Loi et/ou de l'arrêt *Jouan* (A-366-94), demandant au Tribunal d'accueillir l'appel du prestataire sur ce point. La Commission ne soulève pas plus de considérations à cet effet.

[61] Le prestataire quant à lui affirme dans une entrevue avec la Commission avec le prestataire datée du 17 décembre 2012, qu'il est rémunéré pour les heures travaillées et qu'il va travailler là où le travail l'exige. Lors de l'audience le prestataire déclare au Tribunal que l'administration de l'entreprise est faite conjointement entre son père et sa mère et que, malgré son poste de vice-président dans l'entreprise, il ne contrôle que peu de choses.

[62] Si le Tribunal s'attarde aux six (6) circonstances contenues à l'article 30(3) de la Loi et/ou de l'arrêt *Jouan* (A-336-94), le Tribunal conclut que le prestataire exploite une entreprise dans une mesure limitée.

30(3)a) le temps qu'il y consacre

[63] Le prestataire consacre certes du temps à l'entreprise puisqu'il y travaille à titre de salarié. Mais au sens de cet alinéa, il n'y consacre pas de temps qu'un entrepreneur pourrait y investir pour faire fructifier ses avoirs. Il est peu clair si le prestataire a oui ou non une influence réelle sur les destinées de l'entreprise dans laquelle il détient tout de même 20% des parts. Donc cet aspect est, selon le Tribunal, peu concluant.

30(3)b) la nature et le montant du capital et des autres ressources investis

[64] Le prestataire a fait état lors de l'audience d'une méthode utilisée par son père pour récolter le bénéfice d'une subvention qui a eu pour effet de le faire entrer à titre d'actionnaire dans la compagnie à hauteur de 20%. Il ne s'agit toutefois pas là de sommes couvertes par les périodes de prestations mises en cause, mais sont un montant de capital appartenant au prestataire qui date de bien avant les périodes de prestations en litige. À la lumière des différentes discussions entretenues entre la Commission et le prestataire ou ses parents, il apparaît peu clair que le prestataire ait pu investir des ressources supplémentaires dans l'entreprise, d'autant plus que le Tribunal n'a pas eu accès à la convention d'actionnaires pour vérifier cet aspect des choses. Donc, cet aspect est peu concluant selon le Tribunal.

30(3)c) la réussite ou l'échec financier de l'emploi ou de l'entreprise

[65] Le prestataire affirme qu'il reçoit un salaire pour les heures où il travaille dans l'entreprise. Le prestataire affirme qu'il n'a pas reçu les bénéfices des recettes nettes de l'entreprise, qu'il n'a que peu d'influence sur la direction que prend l'entreprise, malgré son poste officiel de Vice-président. Le prestataire affirme en outre qu'il ne touche aucun des bénéfices auxquels il aurait dû avoir droit en toute vraisemblance, il apparaît que le prestataire ne soit pas lié entièrement à la réussite ou à l'échec de l'entreprise. Donc, cet aspect est peu concluant selon le Tribunal.

30(3)d) le maintien de l'emploi ou de l'entreprise

[66] Le Tribunal croit que le prestataire est tributaire du travail offert par l'entreprise saison après saison. Le prestataire est peut-être privilégié dans l'emploi comme il est coactionnaire de l'entreprise ou même le fils du propriétaire de la ferme. Toutefois, aucuns faits ne permettent au Tribunal de croire que le prestataire a une influence assez déterminante dans l'entreprise qui viendrait influencer sur le maintien de son emploi ou de l'entreprise en général. Donc, cet aspect est peu concluant selon le Tribunal.

30(3)e) la nature de l'emploi ou de l'entreprise

[67] Le prestataire affirme qu'il travaille là où le travail est requis. Certainement, le prestataire a peut-être des privilèges que d'autres employés n'ont pas, mais force est d'avouer que le prestataire ne semble pas avoir de contrôle sur les destinées de l'entreprise. Il affirme lors de l'audience que les décisions d'entreprise sont prises autour du tracteur (*sic.*) et qu'il n'a pas le dernier mot sur ces questions. La faible valeur avouée de son poids réel dans l'administration de l'entreprise laisse à penser que le prestataire n'a pas un contrôle sur la nature de son emploi. Donc, cet aspect est peu concluant selon le Tribunal.

30(3)f) l'intention et la volonté du prestataire de chercher et d'accepter sans tarder un autre emploi

[68] Le prestataire affirme faire quelques recherches d'emploi durant l'hiver. Il travaille à la vente de sapins dans le temps des fêtes et sur le déneigement pour la ferme lors de chutes de neige. Toutefois, il apparaîtrait étonnant au Tribunal que le prestataire puisse faire une véritable recherche d'emploi dans les circonstances. Comme la Commission a concédé ce point au prestataire, la Commission n'a pas cru bon expliquer les raisons qui l'ont poussé à évaluer ce point aux premiers abords. Même si le Tribunal doute de l'intention et de la volonté du prestataire de chercher et d'accepter sans tarder un autre emploi en raison de l'actionnariat que le prestataire détient dans la ferme, rien en termes de preuve ne peut réfuter le fait que le prestataire est avant tout un employé de sa propre entreprise sans droit de regard sur son administration et qu'il a des obligations envers le régime de l'assurance-emploi quand il fait une demande de prestations. Comme la Commission ne fait pas état d'une enquête plus poussée sur le sujet et que le prestataire affirme faire des recherches d'emploi pendant la période hivernale, le Tribunal ne peut que conclure que cet aspect est peu concluant.

En résumé

[69] En résumé, le prestataire, ne satisfait pas à la présomption selon laquelle il est considéré comme ayant effectué une semaine entière de travail. Cette présomption ne peut être renversée que par l'analyse des critères afférents aux paragraphes 30(2) & 30(3) auxquels la Commission ne s'attarde pas outre mesure. Dans son analyse, le

Tribunal ne le reconnaît pas comme un travailleur indépendant. Faute de preuves amassées par la Commission, le Tribunal maintient que le prestataire n'effectue pas une semaine entière de travail comme le précise l'article 11 de la Loi et qu'il remplit les conditions requises au titre de l'article 9 de la Loi. L'appel du prestataire, sur l'inadmissibilité pour l'exploitation de l'entreprise est accueilli.

Répartition de la rémunération

[70] C'est le paragraphe 35(1) du Règlement qui définit qu'un «revenu» est tout revenu en espèces ou non que le prestataire reçoit ou recevra d'un employeur ou d'une autre personne, notamment un syndic de faillite. Toutefois, c'est le paragraphe 35(1) du Règlement qui définit le «travailleur indépendant» comme au sens du paragraphe 30(5)a) du Règlement, soit comme tout particulier qui exploite ou exploitait une entreprise. Quant à l'activité spécifique de l'agriculture, le paragraphe 35(10)b) du Règlement indique que dans le cas d'un prestataire qui est un travailleur indépendant exerçant un emploi relié aux travaux agricoles, le reste du revenu brut qu'il tire de cet emploi, certaines déductions et ajouts réglementés faits, est considéré comme une rémunération. Ensuite, c'est le paragraphe 36(6) du Règlement qui indique que la rémunération du prestataire qui est un travailleur indépendant ou la rémunération du prestataire qui provient de sa participation aux bénéfices ou de commissions est répartie sur les semaines où ont été fournis les services qui y ont donné lieu.

[71] Comme l'arrêt *Vernon* (A-597-94) le souligne très justement, le terme revenu n'est pas défini dans la Loi. Toutefois, la rémunération au sens large signifie tout ce que le travailleur retire en bénéfices pécuniaires de son travail actuel ou passé. L'arrêt *Mosher* (2002 CAF 355) confirme quant à lui que ni le conseil arbitral ou le juge-arbitre n'ont la compétence ou le pouvoir de contraindre la Commission à défalquer un trop-payé. L'arrêt *Lanuzo* (2005 CAF 324) ajoute même qu'une erreur de la Commission ne dispense pas un prestataire de rembourser un montant trop-payé.

[72] Plus particulièrement pertinent dans l'affaire en présence, l'arrêt *Oram* (A-676-93) indique que des montants d'argent différés, soit des sommes gagnées mais non versées au moment où elles sont gagnées, sont une rémunération. Finalement, l'arrêt *Viel* (2001

CAF 9) explique que pendant l'état de chômage, la réception des revenus de l'exploitation ou de l'entreprise n'est pas requise, seul un droit à un tel revenu suffit.

[73] Dans ses représentations, la Commission affirme que lorsqu'il a été déterminé que le prestataire est un travailleur indépendant, tout le revenu qu'il tire de son travail indépendant a valeur de rémunération. Qu'il n'existe pas de disposition permettant d'établir qu'une partie du revenu du travail indépendant provient de l'investissement que le prestataire a fait dans l'entreprise, peu importe que le prestataire soit un travailleur indépendant et exploite son entreprise à titre de propriétaire unique, d'associé ou dans le cadre d'une société (pièces GD4). La Commission va jusqu'à affirmer que dans le présent cas, le prestataire a reçu de l'argent à titre de bénéfices nets provenant de la Ferme Clément Roy Inc (pièces GD4). Plus spécifiquement dans chaque période de prestations, la Commission calcule, mais erronément selon ses propres déclarations, les bénéfices nets dans les semaines reliées au contrat de déneigement et de vente d'arbres de Noël (pièce GD4-7). Quant au prestataire, il affirme qu'il ne conteste pas les données de la Commission (Audience).

[74] Lors d'une entrevue avec la Commission datée du 17 décembre 2012, le prestataire affirme que toutes les récoltes sont vendues sur le champ et qu'il n'y a pas de revenus pendant la saison morte, mais qu'il travaille sur le déneigement durant la saison morte. Dans une autre entrevue avec la Commission datée du 30 janvier 2013, le prestataire affirme alors qu'ils font de la grande culture de soya depuis deux ans et qu'ils en vendent hors de la haute saison, qu'ils ne font pas la culture des arbres de Noël, mais seulement la vente de ceux-ci.

[75] L'arrêt *Mosher* (2001 CAF 355) indique clairement que le Tribunal ne peut en aucun cas réduire un trop-payé. En décider autrement aurait pour effet de contrevenir au droit. Même si le prestataire soulève le fait que l'erreur provient du gouvernement (*sic.*) et qu'il n'a jamais été informé qu'il devait déclarer ses revenus d'entreprise, l'arrêt *Lanuzo* (2005 CAF 324) maintient qu'une erreur de la Commission ne dispense pas un prestataire de rembourser un montant trop-payé. Quant aux affaires *Oram* (A-676-93) & *Viel* (2001 CAF 9) elles maintiennent que non seulement les montants d'argent gagnés

par le prestataire, mais qui ne lui ont pas été versées en toute vraisemblance, font office de rémunération. Mais bien que la réception de ces revenus n'est pas obligatoire pour qu'ils soient considérés comme de la rémunération, seul droit à un tel revenu suffit pour qu'ils soient considérés comme de la rémunération.

[76] La Commission, dans son argumentaire dans la totalité des dossiers, affirme qu'elle a fait une erreur de calcul des trop-payés, recommande au Tribunal d'accueillir l'appel du prestataire et qu'au retour de cet appel, les dossiers seront révisés. Le Tribunal consent à ce que la Commission révise en profondeur ses calculs, comme elle en fait mention dans tous les dossiers, et ce, pour toutes les périodes de prestations en litige pour s'assurer que le paragraphe 36(6) de la Loi soit respecté intégralement. C'est-à-dire que la Commission doit appliquer justement et avec diligence le paragraphe 36(6) de la Loi pour que le prestataire puisse connaître les sommes dues à la Commission dans les délais les plus brefs.

[77] Comme le prestataire affirme ne pas contester les chiffres de la Commission (*sic.*), que les affirmations provenant du prestataire dont fait état la Commission sont à l'effet que les données contenues dans les états financiers sont justes, que les actions portées par le prestataire envers son entreprise sont réelles, le Tribunal est d'avis que l'appel du prestataire doit être accueillie en partie.

CONCLUSION

L'appel sur le réexamen des demandes de prestation accueillie en partie.

L'appel sur la répartition de rémunération est accueilli en partie.

L'appel sur l'inadmissibilité pour l'exploitation de l'entreprise est accueilli.

Jean-Philippe Payment
Membre, Division générale

DATE DES MOTIFS : 26 novembre 2013